

RÈGLES DE LA COUR PROVINCIALE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013

TABLE DES MATIÈRES

Règle 1 - Dispositions générales

- 1.1 Objectif fondamental
- 1.2 Portée des règles
- 1.3 Définitions

Règle 2 - Requêtes

- 2.1 Avis de requête
- 2.2 Réponse
- 2.3 Autres documents
- 2.4 Délai d'audition des requêtes préalables au procès
- 2.5 Délai d'audition des requêtes liées au procès
- 2.6 Délai d'audition des requêtes présentées par des tiers
- 2.7 Requêtes sur consentement

Règle 3 - Signification

- 3.1 Délais de signification
- 3.2 Requête en ajournement ou en retrait du dossier
- 3.3 Modes de signification

Règle 4 - Gestion des instances

- 4.1 Gestion de l'instance et du procès
- 4.2 Conférence judiciaire préparatoire au procès
- 4.3 Audience de préparation

Règle 5 - Directives de pratique, formulaires et non-respect des règles

- 5.1 Directives de pratique
- 5.2 Formulaires

5.3 Non-respect des règles

Règle 1 - Dispositions générales

Objectif fondamental

1.1 (1) Les présentes règles ont pour objectif fondamental de permettre à la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse de traiter les instances équitablement, raisonnablement et efficacement.

Obligations des avocats, représentants et parties autoreprésentées

(2) Dans chaque instance, chaque avocat, représentant et partie autoreprésentée respecte les présentes règles et les directives de pratique applicables ainsi que les ordonnances rendues par la Cour.

Obligations de la Cour

(3) La Cour tient compte de l'objectif fondamental dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) lorsqu'elle exerce un pouvoir en vertu des présentes règles;
- b) lorsqu'elle applique ou interprète une règle ou une directive de pratique.

Portée des règles

1.2 Les présentes règles s'appliquent à toutes les instances devant la Cour.

Définitions

1.3 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« *Charte* » la *Charte des droits et libertés*;

« Cour » la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse.

Règle 2 - Requêtes

Avis de requête

2.1 (1) Une requête est introduite au moyen :

- a) de la rédaction d'un avis de requête selon le formulaire 1;
- b) de la signification (la remise ou l'envoi) du formulaire 1 aux parties adverses;
- c) du dépôt d'un exemplaire du formulaire 1 à la Cour.

Contenu de l'avis

(2) L'avis de requête comprend ce qui suit :

- a) un exposé de l'objet de la demande;
- b) les motifs de la demande;
- c) les faits à l'appui de la demande.

Commentaires

La partie qui présente une requête à la Cour en vertu de ces règles doit utiliser le formulaire 1. Il est important de remplir entièrement le formulaire 1.

Transcriptions ou enregistrements audio

(3) La partie qui souhaite faire référence à ce qui s'est produit lors d'une instance judiciaire antérieure joint la transcription ou l'enregistrement audio de la partie pertinente de cette autre instance au formulaire 1.

Commentaires

Les transcriptions des instances judiciaires peuvent être très importantes pour permettre à la Cour de trancher une requête. Les transcriptions sont importantes lorsqu'une partie demande un sursis d'instance pour non-respect du délai raisonnable prévu à l'al. 11*b*) de la *Charte*. Lorsqu'une partie demande une transcription ou un enregistrement audio, il est important de suivre la procédure applicable à la commande d'enregistrement des instances judiciaires, afin qu'il y ait suffisamment de temps pour que la transcription ou l'enregistrement vidéo soit préparé, joint au formulaire 1, signifié et déposé.

Réponse

2.2(1) La partie qui souhaite répondre à un avis de requête peut préparer, envoyer ou donner une réponse selon le formulaire 2 aux parties adverses et en déposer un exemplaire à la Cour avant la première comparution relative à la requête.

Contenu de la réponse

(2) Si une partie décide de répondre, la réponse comprend ce qui suit :

- a) les motifs d'opposition à la requête;
- b) les faits à l'appui de ces motifs.

Commentaires

Si une partie décide de répondre, il est important que le formulaire 2 soit entièrement rempli.

Autres documents

2.3 Les requérants et les parties adverses peuvent signifier et déposer les autres documents qu'ils jugent pertinents et utiles pour aider la Cour à statuer, notamment ce qui suit :

- a) un bref exposé des arguments juridiques qui seront présentés;
- b) un ou plusieurs affidavits;
- c) la jurisprudence qu'ils entendent invoquer;
- d) un exposé conjoint des faits.

Commentaires

D'autres documents peuvent être déposés pour aider la Cour à statuer sur la requête. Il peut notamment s'agir d'un exposé conjoint des faits, d'affidavits, de plaidoiries écrites et de jurisprudence, selon le cas. Il peut aussi être nécessaire de faire entendre des témoins (p. ex., à la suite d'une requête en ajournement d'un procès, la personne qui connaît directement les raisons de la non-disponibilité du témoin à la date du procès). Lorsque des dossiers, lois ou projets de loi sont déposés, le ou les passages pertinents doivent être indiqués. Il n'est pas nécessaire de reproduire les documents bien connus, comme une disposition du *Code criminel*. Les documents doivent être déposés dès que possible, sous réserve de toute directive de la Cour.

Délai d'audition des requêtes préalables au procès

2.4 (1) Sauf avec l'autorisation de la Cour, une requête préalable au procès est entendue au moins 60 jours avant le procès.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les requêtes préalables au procès s'entendent notamment des requêtes suivantes :

- a) les requêtes liées à des questions de procédure, telles les requêtes en ajournement ou en retrait de l'avocat commis au dossier;
- b) les requêtes préparatoires portant sur les questions qui doivent être réglées avant l'instruction du procès, telles que la communication de la preuve et des pièces aux fins d'épreuve, l'accès à des dossiers privés ou les témoignages recueillis par un commissaire;
- c) les requêtes en séparation ou en précisions;

d) les requêtes en nomination ou en révocation d'avocat;

e) les requêtes en sursis d'instance pour non-respect du délai raisonnable prévu à l'alinéa 11b) de la *Charte*.

(3) Une requête en sursis d'instance pour non-respect du délai raisonnable prévu à l'alinéa 11b) de la *Charte* est présentée devant le juge d'instance désigné.

Délai d'audition des requêtes liées au procès

2.5 (1) Une requête liée au procès est entendue au début du procès ou pendant celui-ci, sous réserve de la directive d'un juge lors d'une conférence préparatoire au procès ou du juge du procès.

(2) Les requêtes liées au procès s'entendent notamment des requêtes suivantes :

a) les requêtes présentées en vertu de la *Charte*, telles celles qui, selon le cas :

(i) contestent la constitutionnalité d'un texte législatif,

(ii) visent à obtenir un sursis d'instance, sauf pour non-respect du délai raisonnable prévu à l'alinéa 11b) de la *Charte*,

(iii) visent à faire exclure des éléments de preuve;

b) les requêtes portant sur des questions complexes liées à la preuve, telles celles visant l'admission, selon le cas :

(i) de la preuve d'actes similaires,

(ii) de la preuve de l'activité sexuelle antérieure d'un plaignant,

(iii) de la preuve par oui-dire.

Commentaires

Les requêtes liées au procès peuvent emprunter de nombreuses formes. La règle 2.5 vise à équilibrer les avantages de la certitude, sur la façon dont on doit traiter une question complexe, et de la souplesse, pour garantir le respect de l'objectif fondamental.

Délai d'audition des requêtes présentées par des tiers

2.6 (1) Les requêtes présentées par des témoins ou par les médias sont entendues au moins 30 jours avant le procès.

Requêtes sur consentement

2.7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une requête peut être traitée sur consentement, sans audience, si une partie dépose son consentement rédigé selon le formulaire 3.

(2) Si la Cour estime que la requête nécessite une audience, elle en fixe la date.

(3) Une requête à laquelle une partie n'est pas représentée par un avocat peut être traitée sur consentement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la partie autoreprésentée comparait devant la Cour;
- b) la Cour est convaincue que la partie comprend la nature du consentement et les conséquences d'un tel consentement.

Commentaires

Les parties sont encouragées à consentir aux requêtes au moment opportun dans les instances qui s'y prêtent.

Règle 3 - Signification des documents

Délai de signification des avis et des réponses

3.1 (1) L'avis de requête est signifié et déposé avec la preuve de la signification au moins 7 jours avant la date de la première comparution relative à la requête.

(2) La réponse est signifiée et déposée avec la preuve de la signification au moins 3 jours avant la date de l'audition de la requête.

Exceptions

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les délais fixés par ces paragraphes peuvent être réduits ou allongés, selon le cas :

- a) par une directive de pratique locale;
- b) sur ordonnance de la Cour;
- c) avec le consentement des parties, sauf les requêtes en ajournement et les requêtes en retrait de l'avocat inscrit au dossier.

Commentaires

La communication en temps opportun des avis des requêtes qui sont présentées en vertu des présentes règles est essentielle à la gestion efficace des instances. De façon générale, les requêtes doivent être signifiées et déposées au moins 7 jours avant leur date d'audition prévue. La règle 3.1 prévoit des exceptions à ce principe, comme l'ordonnance de la Cour autorisant un délai différent.

Requête en ajournement ou en retrait du dossier

3.2 (1) Dans le cas des requêtes en ajournement et des requêtes en retrait de l'avocat inscrit au dossier, la réduction des délais prévus aux paragraphes 3.1(1) et (2) nécessite l'approbation de la Cour.

(2) La Cour tient compte de l'ensemble des circonstances entourant la requête et du consentement des parties, s'il y a lieu.

Commentaires

On reconnaît qu'il y a des cas où des événements imprévus surviennent, comme la maladie d'un témoin peu avant la date du procès ou une rupture de la relation avocat-client, et qu'il n'est pas possible de donner un préavis aussi long que ce qu'exigent les règles. Dans de tels cas, les parties ne doivent pas attendre jusqu'à la date du procès pour présenter la requête, mais doivent plutôt la présenter dès qu'ils prennent connaissance du problème et demander à la Cour qu'elle l'entende sur court préavis, avec le consentement de l'autre partie.

Modes de signification

3.3 (1) La signification prévue aux présentes règles peut être faite à personne, par télécopieur ou par courriel et les copies papier des documents signifiés sont déposées à la Cour.

Technologie de transmission électronique

(2) Si la technologie de transmission électronique est disponible et que son utilisation est autorisée, les documents peuvent être signifiés, déposés ou signifiés et déposés au moyen de la technologie. Lorsqu'un document a été déposé électroniquement, il n'est pas nécessaire d'en déposer une copie papier.

Règle 4 Gestion des instances

Gestion de l'instance et du procès

4.1 Lorsqu'elle tient une audience ou un procès, la Cour a le pouvoir de prendre une ordonnance ou une directive relativement à la conduite de l'affaire afin de faire en sorte que celle-ci se déroule équitablement, raisonnablement et efficacement.

Commentaires

Les juges de première instance disposent de pouvoirs de gestion des instances qui leur permettent d'en garantir le déroulement raisonnable, équitable et efficace. Le juge de première instance n'est pas un simple observateur qui doit siéger en permettant passivement aux avocats de mener l'instance comme ils le veulent. Pour que notre système de justice fonctionne efficacement, les juges de première instance doivent pouvoir contrôler le déroulement des instances qu'ils président.

Conférence judiciaire préparatoire au procès

4.2 (1) Dans toute instance où il y aura tenue d'une enquête préliminaire ou d'un procès, dont la durée fixée est d'au moins une journée, une conférence judiciaire préparatoire au procès peut être tenue par la Cour.

(2) Avant d'assister à la conférence préparatoire, les parties :

- a) étudient le dossier;
- b) communiquent pour tenter de régler les questions en litige.

(3) Lors de la conférence préparatoire, les parties doivent être en mesure de prendre des décisions concernant ce qui suit :

- a) la communication de la preuve;
- b) les requêtes que les parties présenteront au procès, notamment en vertu de la *Charte*;
- c) le nombre de témoins que chaque partie a l'intention d'appeler à comparaître à l'enquête préliminaire ou au procès;

- d) les aveux que les parties sont disposées à faire;
- e) toute question de droit qui, selon une partie, pourrait être soulevée dans le cadre de l'instance;
- f) une estimation du temps nécessaire pour mener l'instance à terme;
- g) le règlement de l'affaire, si cela est approprié.

Commentaires

Les conférences préparatoires peuvent accélérer le déroulement des procès en mettant l'accent sur les questions en litige. Pour des raisons pratiques, la conférence préparatoire peut avoir lieu par téléphone avec le consentement du juge de la conférence. Une conférence préparatoire portant sur le dossier est particulièrement utile pour les parties qui ne sont pas représentées par avocat. Le déroulement du procès peut être expliqué, la position du ministère public sur les questions en litige peut être exposée et les éléments énoncés au paragraphe (3) susmentionné peuvent être examinés.

Directives judiciaires

(4) Après avoir entendu les parties lors de la conférence préparatoire, le juge peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Confirmer ou modifier les estimations du temps nécessaire pour l'instruction de l'instance.
2. Établir un calendrier pour l'échange des documents relatifs aux requêtes à instruire, ou pour la communication relative aux questions à régler au procès ou à l'enquête préliminaire.
3. Établir un calendrier pour l'audition des requêtes.
4. Fixer une date pour une autre conférence préparatoire, s'il y a lieu.

Consignation des accords et aveux préalables au procès

(5) À l'issue de la conférence préparatoire, les accords ou aveux sont consignés,

transcrits et joints à la dénonciation afin d'aider le juge du procès.

Audience de préparation

4.3 (1) Une instance qui donne lieu à une enquête préliminaire peut comporter la conférence préparatoire susmentionnée et comporte l'audience de préparation prévue au *Code criminel* si les parties en sollicitent une ou qu'un juge l'ordonne.

(2) L'avocat qui mène l'enquête préliminaire ou la personne autoreprésentée assiste à l'audience de préparation.

Commentaires

L'audience de préparation prévue au *Code criminel* vise les objectifs suivants :

- a) aider les parties à cerner les questions sur lesquelles une preuve sera produite à l'enquête;
- b) aider les parties à établir les témoins qui seront appelés à l'enquête, compte tenu des besoins et de la situation de chaque témoin;
- c) encourager les parties à envisager toute autre mesure qui favoriserait une enquête rapide et équitable.

Documents

(3) La partie qui demande l'enquête préliminaire signifie les documents ci-après aux parties adverses et les dépose avec la preuve de la signification au moins trois jours avant l'audience de préparation :

1. une liste des témoins que les parties veulent faire témoigner au cours de l'enquête préliminaire;
2. un court exposé sur le fait de savoir si le renvoi à procès est une question en litige, et sur quel fondement il l'est;
3. un exposé des aveux, s'il y a lieu.

Absence d'accord

(4) À la fin de l'audience de préparation, si les parties ne s'entendent pas sur les témoins appelés à témoigner au cours de l'enquête préliminaire, chaque partie peut fixer la tenue d'une audience.

Commentaires

L'audience de préparation vise à faire en sorte que le procès soit rationalisé et que les témoins faisant une déposition non contentieuse ne soient pas incommodés ou ne soient pas appelés inutilement. Si les parties ne peuvent s'entendre sur les témoins à appeler ou sur la façon de recevoir leurs dépositions, une audience peut être fixée en vertu des dispositions du *Code criminel* devant le juge de l'enquête préliminaire inscrit au dossier et le juge peut rendre des ordonnances contraignantes relativement à la conduite de l'enquête.

Règle 5 Directives de pratique, formulaires, non-respect des règles et entrée en vigueur

Pouvoir de donner des directives de pratique

5.1 (1) Le juge en chef ou son délégué peut donner des directives de pratique conformes aux présentes règles.

(2) Une directive de pratique peut s'appliquer à l'ensemble de la Nouvelle-Écosse, à une ou plusieurs régions ou à un ou plusieurs bureaux locaux au sein d'une région.

(3) Une directive de pratique n'entre en vigueur qu'à compter de son affichage sur le site Web des tribunaux de la Nouvelle-Écosse (www.courts.ns.ca).

Commentaires

Les directives de pratique peuvent porter sur les questions et la culture judiciaire de nos régions et de nos tribunaux locaux. Lorsqu'elle élabore des directives de pratique, la magistrature peut consulter des membres du milieu de la justice.

Formulaires

5.2 (1) Les formulaires ci-après, accessibles sur le site Web des tribunaux de la Nouvelle-Écosse à www.courts.ns.ca/provincial/pc, sont utilisés, s'il y a lieu, et avec les adaptations nécessaires :

Formulaire 1 (Avis de requête)

Formulaire 2 (Réponse)

Formulaire 3 (Consentement)

(2) Le juge en chef peut publier des avis de formulaire établissant des formulaires additionnels et en exigeant l'utilisation. Ce pouvoir ne peut pas être délégué.

(3) L'avis de formulaire ne devient obligatoire que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il est affiché sur le site Web des tribunaux de la Nouvelle-Écosse

(www.courts.ns.ca);

b) le ou les formulaires qu'il établit sont accessibles sur le site Web à www.courts.ns.ca/provincial/pc_forms.htm.

Pouvoir de la Cour d'excuser le non-respect

5.3 La Cour peut à tout moment excuser le non-respect d'une règle dans la mesure nécessaire à l'atteinte de l'objectif fondamental énoncé à la règle 1.1.

Commentaires

On s'attend à ce que les parties connaissent bien les présentes règles de la Cour et s'y conforment. Il s'agit là d'une obligation professionnelle. Toutefois, à de rares occasions, il peut y avoir des circonstances qui empêchent leur observation. La Cour peut excuser le non-respect des règles dans la mesure nécessaire pour garantir une audience équitable. Le non-respect peut entraîner des conséquences, dont le rejet de la requête sans audience sur le fond.

Entrée en vigueur

Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.